

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SEANCE DU 21 septembre 2017

---

DELIBERATION N° 2017-33

---

### **Avis du CNPN plénier sur l'opportunité de créer la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de la Wantzenau (Bas-Rhin)**

---

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et 2 et R. 332-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars relatif au CNPN

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017

Vu le règlement intérieur du CNPN -délibération n°2017-5 du 19 avril 2017,

a émis l'avis suivant :

Le CNPN, considérant que le projet de réserve naturelle nationale (RNN) du massif forestier de la Robertsau et de la Wantzenau est un projet inscrit dans la Stratégie de création des aires protégées, qu'il constitue un maillon complémentaire qui vient renforcer les espaces protégés existants le long de la bande rhénane et qui contribue à la reconnexion des réseaux hydrographiques de l'Ill au Rhin, **donne un avis favorable à l'unanimité à l'opportunité de créer la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de la Wantzenau (Bas-Rhin).**

Concernant le périmètre du projet de RNN, le CNPN considère fondamental le maintien de l'intégrité du périmètre proposé, eu égard aux enjeux de fonctionnalité et de connexion du massif en lien avec les boisements du nord du département et de la bande rhénane.

Concernant la réglementation de la future RNN, le CNPN **recommande** notamment que :

1. la chasse pratiquée sur le ban communal de la Wantzenau évolue vers de la régulation du grand gibier notamment en ce qui concerne les populations de sanglier ;
2. une vigilance sur les pratiques de pêche actuelles soit apportée notamment concernant l'impact de la pêche sur la future réserve. Le CNPN note que la réglementation de cette activité dans le projet de décret a été clarifiée ;
3. les mesures concernant l'utilisation des fertilisants sur les terres agricoles (non irriguées) soient renvoyées par le décret au niveau du plan de gestion. Le CNPN demande d'envisager la modification des baux ruraux pour une prise en compte des enjeux de la réserve ;
4. la forte fréquentation soit maîtrisée ;
5. les inventaires, en particulier sur l'entomologie, soient complétés. Ils sont un constituant majeur du futur plan de gestion et contribuent à ses objectifs.

Fait à Paris, le 21 septembre 2017

Le président du Conseil national de la protection  
de la nature,



Serge MULLER

Serge MULLER